



**Procès-verbal des délibérations
 du Conseil Municipal de la Commune de Fréland
 Séance du 28 mai 2018
 Sous la présidence de Monsieur Jean-Louis BARLIER, Maire**

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20h15.

Membres présents :

M. Aurélien ANCEL, M. Michel BATOT M. Jean Claude BARADEL, M. Jean Louis BARLIER, Mme Virginie BECOULET, Mme Sylvie BERTRAND, M. Christian COUTY, Mme Laëtitia KAMPER, Mme Véronique KLOSS, Mme Séréna JUNG, Mme Martine THOMANN, M. Jean Claude VILMAIN et Mme Christiane WERTENBERG.

Membres absents excusés : M. Patrick FEIG.

Secrétaire de Séance : Mme Sylvie BENTZ.

ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 9 avril 2018.
- 2) Validation du rapport de la Commission Locale de transfert de Charges (CLETC) de la CCVK du 04 avril 2018.
- 3) Fusion des syndicats mixtes de la Fecht Aval et du Strengbach avec le syndicat mixte de la Weiss Amont et le SI de curage du Sembach.
- 4) Demande de distraction du régime forestier de parcelles communales.
- 5) Cession d'un terrain pour l'accès à l'école des Filles.
- 6) Proposition d'achat d'une parcelle.
- 7) Presbytère : désaffectation du bâtiment.
- 8) Cession gratuite d'une parcelle à la commune : acceptation.
- 9) Mise en place de la fonction de délégué à la protection des données personnelles : convention avec le Centre de Gestion de Meurthe et Moselle.
- 10) Demande de subvention de ravalement de façades
- 11) Divers.

Délibération N°1 : Approbation du procès-verbal de la séance du 9 avril 2018.

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
 après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,**

- **D'APPROUVER** le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 9 avril 2018,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à engager toutes les démarches nécessaires et à signer les documents y afférent.

Délibération N° 2: Fiscalité directe - Validation du rapport de la Commission Locale de Transfert de Charges (CLETC) de la CCVK du 04/04/2018

La CLETC de la CCVK se réunit après chaque transfert de compétence, afin d'évaluer les charges qui étaient supportées par les communes préalablement et qui sont transférées à la Communauté de Communes.

Si le rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée d'au moins 2/3 des conseils municipaux, représentant la moitié de la population ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population, les charges sont déduites des attributions de compensation des communes concernées, par les charges évaluées.

Lors de la réunion du 4 courant, certaines évaluations de charges transférées ont été modifiées. Les membres de la commission ont émis les propositions suivantes :

Compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI)
 La commission propose d'évaluer les charges à 0 euro.

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

La commission propose d'évaluer les charges à 15 856 euros pour Kaysersberg Vignoble.

Compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

La commission propose d'évaluer les charges à 0 euro.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,**

- **D'APPROUVER** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation de Transfert de Charges de la CCVK du 4 avril 2018 ;
- **D'APPROUVER** en conséquence les propositions d'évaluation de la commission, à savoir : Charges nulles pour la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI).
- **DE MODIFIER/ANNULER** la délibération du 23 octobre 2017 comme suit : Charges évaluées à 15 586 euros pour Kaysersberg Vignoble pour la compétence « Actions de développement économique » et notamment la gestion de la ZAE de Hinteralspach ; Charges nulles pour la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Délibération N° 3 : Fusion des syndicats mixtes de la Fecht Aval et du Strengbach avec le syndicat mixte de la Weiss Aval, le syndicat mixte de la Weiss Amont et le SI de curage du Sembach

Monsieur le Maire expose les motifs suivants.

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a confié au bloc communal une compétence exclusive en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

A ce titre, le bloc communal devient responsable :

- de l'aménagement des bassins ou fraction de bassins hydrographiques,
- de l'entretien et de l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès,
- de la défense contre les inondations,
- et de la protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ces compétences ont été transférées automatiquement à la Communauté de Commune / à la Communauté d'Agglomération le 1er janvier 2018.

Les autres Collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La Commune est notamment concernée par la compétence de maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement (4°), ainsi que la gestion des ouvrages hydrauliques existants (10°) dont elle est propriétaire (murs de rives, seuils, protections de berges...).

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle adaptée et pertinente pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, militent pour que cette compétence puisse être confiée à un syndicat mixte qui sera en capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.

1. La proposition de fusion du syndicat mixte de la Fecht Aval et du Strengbach avec le syndicat mixte de la Weiss Amont, le syndicat mixte de la Weiss Aval et le SI de curage du SEMBACH et la transformation concomitante du syndicat issu de la fusion en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE)

La fusion du syndicat mixte de Fecht Aval et du Strengbach avec le syndicat mixte de la Weiss Amont, le Syndicat Mixte de la Weiss Aval et le SI du curage du Sembach permettrait au nouveau syndicat issu de la fusion d'agir à l'échelle du bassin versant de la Fecht Aval et Weiss au titre de la compétence GEMAPI, mais également pour l'ensemble des autres compétences confiées. En effet, la similitude des préoccupations des territoires

couverts par ces syndicats et la problématique d'agir à une échelle territoriale adéquate incitent aux regroupements de ces quatre structures.

Ceci a conduit les quatre syndicats concernés à proposer une procédure de fusion.

De plus, pour répondre aux enjeux globaux soulevés, d'une part, par la gestion de la compétence GEMAPI, mais également, d'autre part, par l'exercice des autres compétences définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement en matière de gestion de l'eau et visées ci-dessus, il paraît nécessaire de faire coïncider les actions du nouveau syndicat mixte issu de la fusion avec les missions dévolues aux EPAGE et ainsi de lui permettre d'obtenir cette labélisation.

Le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018 aux intercommunalités implique également que la gouvernance du futur syndicat, ainsi que son fonctionnement, prennent en compte cette donnée. Le syndicat doit en effet nécessairement être un syndicat mixte à la carte pour permettre le maintien en son sein du Département et distinguer les compétences confiées par chacun de ses membres.

Dans cette perspective, il importe que chaque membre des syndicats appelés à fusionner se prononce, non seulement sur le projet de nouveaux statuts du syndicat issu de la fusion, mais également sur sa reconnaissance concomitante en EPAGE.

Par délibérations en date des 30 mars 2017 (Fecht Aval et Strengbach), 16 mars 2017 (Weiss Aval), 1er juin 2017 (Weiss Amont) et 22 novembre 2017 (Sembach), les comités syndicaux des syndicats mixtes existants précités se sont prononcés en faveur de la fusion envisagée, approuvant le projet de statuts du futur syndicat mixte.

La Commission départementale de la coopération intercommunale a rendu un avis favorable sur ce projet de fusion lors de sa séance du 8 janvier 2018.

En application de l'article L 5212-27 du code général des collectivités territoriales, le Préfet du Haut-Rhin a pris un arrêté de périmètre du nouveau syndicat qui a été transmis aux syndicats appelés à fusionner et à tous leurs membres.

Chaque membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de cet arrêté, pour se prononcer sur le projet de périmètre, c'est-à-dire sur la fusion, et les nouveaux statuts.

La fusion envisagée ne peut être décidée par arrêté préfectoral qu'après accord des organes délibérants des membres des syndicats sur l'arrêté dressant la liste des syndicats intéressés à la fusion et sur les statuts du nouveau syndicat. Cet accord doit être exprimé par délibérations concordantes des organes délibérants des syndicats intéressés et des membres les constituant.

La fusion des quatre syndicats est ainsi subordonnée à l'accord de tous les organes délibérant des syndicats existants et de leurs membres.

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose l'adoption de la délibération suivante.

Vu les statuts du syndicat mixte de la Fecht Aval et du Strengbach ;
Vu les statuts du syndicat mixte de la Weiss Amont ;
Vu les statuts du syndicat mixte de la Weiss Aval ;
Vu les statuts du syndicat intercommunal de curage du Sembach ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5212-27 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de la Fecht Aval et du Strengbach du 30 mars 2017 approuvant la fusion des syndicats et le projet de nouveaux statuts,
Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de la Weiss Aval du 16 mars 2017 approuvant la fusion des syndicats et le projet de nouveaux statuts,
Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de la Weiss Amont du 1er juin 2017 approuvant la fusion des syndicats et le projet de nouveaux statuts,
Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de curage du Sembach du 22 novembre 2017 approuvant la fusion des syndicats et le projet de nouveaux statuts,

Vu les délibérations des comités syndicaux des syndicats mixtes de la Fecht Aval et du Strengbach, de la Weiss Aval, de la Weiss amont et du SI de curage du Sembach en date des 30 mars 2017, 16 mars 2017, 1er juin 2017 et 22 novembre 2017 approuvant le périmètre du futur syndicat par fusion de ces trois structures et le projet de nouveaux statuts,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2018 fixant un projet de périmètre en vue de la fusion des syndicats précités et arrêtant le projet de statuts du syndicat issu de la fusion :

Considérant le projet de périmètre et le projet de nouveaux statuts du futur syndicat ;

Considérant la proposition de transformation en EPAGE du nouveau syndicat,
Considérant le délai de 3 mois imparti aux membres du syndicat pour se prononcer et les conditions de majorité requises, rappelées dans l'exposé des motifs ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,**

- **D'APPROUVER** le projet de périmètre de fusion des syndicats mixtes de la Fecht Aval et du Strengbach, de la Weiss Aval, de la Weiss Amont et du syndicat intercommunal du Sembach au sein d'un nouveau syndicat mixte, tel que résultant de l'arrêté préfectoral susvisé, joint en annexe,

-**D'APPROUVER** le projet de statuts du futur syndicat issu de la fusion, tel qu'annexé à la présente délibération, statuts qui ont vocation à entrer en vigueur sous réserve de l'intervention d'un arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte issu de la fusion et transformation concomitante en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), conformément à l'article L213-12 du Code de l'Environnement,

-**D'APPROUVER** la transformation du futur syndicat mixte issu de la fusion en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE),

-**DE DESIGNER** M. Jean Claude VILMAIN en tant que délégué titulaire et M. Christian COUTY en tant que délégué suppléant,

-**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de ces décisions.

Délibération N° 4 : Demande de distraction du régime forestier de parcelles communales.

Dans le cadre du projet de réhabilitation du site du Salem, la commune souhaite modifier le tracé de la voie d'accès et des parkings. Les parties de parcelles concernées sont intégrées dans des parcelles boisées soumises au régime forestier. Il sera donc nécessaire de réaliser une distraction du régime forestier d'environ 0.3946 ha de la parcelle section 11 n° 153, d'environ 0.2122 ha de la parcelle section 11 n° 154, d'environ 0.1390 ha de la parcelle section 11 n° 152 et d'environ 0.2305 ha de la parcelle section 11 n° 151. La surface totale concernée est d'environ 0.9763 ha.

Par ailleurs, la Commune de Fréland a acquis en 2016 une parcelle boisée cadastrée section 11 n° 16 au lieu-dit Moyenne Goutte d'une superficie de 60,70 ares. Elle est également propriétaire des parcelles S9 n° 15 au lieu-dit Barlin d'une contenance de 32.03 ares, S9 n°16 au lieu-dit le Barlin de superficie de 10.57 ares. Il est proposé que ces parcelles communales d'une superficie totale de 1.0330 ha soient soumises à application du régime forestier pour permettre à l'ONF de gérer durablement cette forêt.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,**

- **DE SOUMETTRE** l'ensemble des parcelles citées ci-dessus au régime forestier et en confier la gestion à l'Office National des Forêts,
- **DE SOUSTRAIRE** au régime forestier les parties de parcelles sus mentionnées situées lieu-dit Pierreuse Goutte,
- **DE CHARGER** un cabinet de géomètre de la division des parcelles,
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire.

Délibération N° 5 : Echange de terrains pour l'accès à l'école des Filles.

Concerné par l'affaire, M. le Maire quitte la salle.

Pour permettre un meilleur accès aux dépôts de pompiers, la commune de Fréland avait empiété sur la parcelle section 1 n° 232 appartenant à la famille BARLIER.

M. Vincent BARLIER a demandé à la Commune de régulariser la situation. Un géomètre a été mandaté par la Commune et a réalisé un nouvel arpentage (procès-verbal d'arpentage n° 682).

Le propriétaire sollicite à présent une indemnisation pour l'agrandissement de la cour de l'école des filles et de son entrée. Il rappelle qu'il a concédé gratuitement sur son terrain la pose d'un saut de loup pour une bouche d'aération de la ventilation du local des pompiers.

Il sollicite soit une indemnisation numéraire soit un échange avec la parcelle cadastrée section 3 n°59 d'une contenance de 12,18 ares de pré au lieu-dit « La Rochette ».

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Vu l'inscription de crédits suffisants au chapitre 21 du budget primitif.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,**

- **D'ACCEPTER** l'échange suivant : la parcelle section 1 n° 830 d'une surface de 0.10 are sera cédée par M. Vincent BARLIER à la Commune de Fréland et la parcelle section 1 n° 831 d'une contenance de 0.01 are sera cédée par La Commune de Fréland à M. Vincent BARLIER,
- **DE VERSER** à M. Vincent BARLIER une soulte de 400 €,
- **D'AVOIR** recours à un acte administratif,
- **DE DESIGNER** M. Jean Louis BARLIER, Maire pour recevoir et authentifier l'acte et Mme Martine THOMANN pour représenter la collectivité,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'échange de ces terrains.

Délibération N° 6 : Achat d'un terrain.

Par lettre du 23 avril 2018, M. et Mme Pierre REYDEL souhaitent vendre la parcelle section 7 n° 893 d'une surface de 9.46 ares à la Commune de Fréland pour un montant de 500 euros.

M. le Maire expose que cette parcelle est enclavée entre une voie communale et un chemin rural.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Vu l'inscription de crédits suffisants au chapitre 21 du budget primitif pour l'acquisition de ce terrain.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,**

- **D'ACQUERIR** la parcelle section 7 n° 893 à M. et Mme Alphonse PETITDEMANGE et à Mme Isabelle REYDEL née PETITDEMANGE pour un montant de 300 € (trois cent euros),
- **D'AVOIR** recours à un acte administratif,
- **DE DESIGNER** M. Jean Louis BARLIER, Maire pour recevoir et authentifier l'acte et Mme Martine THOMANN pour représenter la collectivité,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain.

Délibération N° 7 : Presbytère : désaffectation du bâtiment.

Vu la délibération n° 5 du 23 octobre 2017 au cours laquelle le Conseil Municipal a donné un avis favorable à la désaffectation et à la vente du presbytère pour y créer des logements ou des locaux commerciaux.

Le Conseil de Fabrique souhaitait, avant de donner son avis, connaître les locaux qui seraient mis à disposition pour les activités paroissiales et pour le logement d'un curé.

M. le Maire a signalé que le logement au-dessus de l'école maternelle a été mis en location à titre précaire afin de pouvoir loger un religieux si la situation se présente.

Par ailleurs, le 15 mai 2018, la municipalité a fait visiter à M. le Curé et au conseil de Fabrique les locaux disponibles au 1er étage du bâtiment accueillant le périscolaire. Il y aurait une grande salle, des toilettes et un grand espace sous l'escalier qui serait transformé en rangement pour les archives du conseil de fabrique. Ces locaux sont desservis par un ascenseur. Des travaux sont nécessaires. Une cave de la maison médicale pourrait également être mise à disposition pour les archives.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,**

- **DE METTRE** à disposition au Conseil de Fabrique une salle, des toilettes et un espace de rangement des archives au 1^{er} étage l'immeuble sis 1, rue des violettes et une cave de la maison médicale pour les archives.
- **DE RAPPELER** que le logement au-dessus de l'école maternelle a été loué à titre précaire pour pouvoir accueillir dans les meilleurs délais un prêtre.
- **DE PREVOIR** les travaux nécessaires.
- **DE CONFIRMER** l'avis favorable du conseil municipal quant à la désaffectation et la vente du presbytère.

- **D'AUTORISER** M. le Maire à engager toutes les démarches nécessaires et à signer les documents se rapportant au projet concerné.

Délibération N°8 : Cession d'une parcelle de l'APP de Fréland à la Commune de Fréland.

M. Jean Claude VILMAIN, Président de la société de pêche quitte la salle

Lors de la mise à disposition de l'étang de pêche au lieu-dit Le Baa, il avait été convenu que la société de pêche cèderait la parcelle section 9 n° 72 d'une surface de 23.14 ares à la Commune de Fréland.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **DE DONNER** un accord à l'acquisition de la parcelle section 9 n° 72 à l'euro symbolique,
- **D'AVOIR** recours à un acte administratif,
- **DE DESIGNER** M. Jean Louis BARLIER, Maire pour recevoir et authentifier l'acte et Mme Martine THOMANN pour représenter la collectivité,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain,
- **DE CONFIRMER** les décisions prises dans la délibération n° 8 du 9 avril 2018.

Délibération N°9 : Mise en place de la fonction de délégué à la protection des données personnelles : convention avec le Centre de Gestion de Meurthe et Moselle.

Monsieur le Maire expose le point :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°17/65 du 29 novembre 2017 portant sur l'organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données.

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n° 18/17 du 29 janvier 2018 ;

Vu la délibération CNIL n° 2016-191 du 30 juin 2016 portant labellisation d'une procédure de gouvernance Informatique et Libertés présentée par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle (CDG 54).

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin (CDG68) en date du 26 mars 2018 approuvant le principe de la mutualisation entre le CDG 54 et le CDG 68 ainsi que tous les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés, et la convention de mutualisation qui en découle

Vu la convention en date du 12 avril 2018 par laquelle le CDG 68 s'inscrit pour son besoin propre dans la mutualisation avec le CDG 54, et autorise le CDG 54 à conclure avec les collectivités affiliées au CDG 68 une convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Libertés et à la réglementation européenne

Il est précisé, par ailleurs que le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Dans le cadre de la mutualisation volontaire des moyens entre les centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interregion EST, il est apparu que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des centres de gestion de l'Interrégion Est et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

Le CDG 54 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

Le CDG 68 met à disposition de ses collectivités et EP affiliés le modèle de convention de mise à disposition des moyens matériels et du personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Libertés et à la réglementation européenne liant le CDG 54 et la collectivité/l'établissement public affilié au CDG 68.

Ladite convention a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire. Elle a pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

Il s'agit de confier au CDG 54 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :

1.Documentation et information :

- fourniture à la collectivité d'un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
- organisation des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité ;

2.Questionnaire d'audit et diagnostic

- fourniture à la collectivité d'un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;
- mise à disposition de la collectivité du registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire ;
- communication des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés;

3.Etude d'impact et mise en conformité des procédures

- réalisation d'une étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité ;
- production d'une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques ;
- fourniture des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...) ;

4.Plan d'action :

- établissement d'un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées ;

5.Bilan annuel :

- production chaque année d'un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité ;

Les obligations réciproques figurent dans la convention proposée par le CDG 68 en accord avec le CDG 54, liant la collectivité et le CDG54,

Dans le but de mutualiser les charges engendrées par cette mission, la participation des collectivités adhérentes est exprimée par un taux de cotisation additionnel fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54, (soit 0,057% en 2018). L'assiette retenue correspond à la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

La convention proposée court jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,**

- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer la convention avec le CDG 54, la lettre de mission du DPO, et tous actes y afférent.

Délibération N°10 : Subvention pour un ravalement de façades.

VU la demande de subvention de M. Claude MINOUX pour le ravalement de façade de la maison sise au 11 rue de Girogoutte.

La règle étant qu'il soit attribué une subvention de 10% du montant des factures avec pour maximum la somme de 225€. Le montant de la facture se montant à 14 000.00 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,**

- **D'ATTRIBUER** une subvention municipale de 225 € à M Claude MINOUX pour le ravalement de façade de la maison située au 11 rue de Girogoutte.
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires et à signer les documents se rapportant au projet concerné.

La séance est close à 21h50.